
**3rd Session, 55th Legislature
New Brunswick
54-55 Elizabeth II, 2005-2006**

**3^e session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
54-55 Elizabeth II, 2005-2006**

**BILL
8**

**AN ACT TO AMEND THE
FILM AND VIDEO ACT**

Read first time: December 7, 2005

Read second time:

Committee:

Read third time:

**PROJET DE LOI
8**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LE FILM ET LE VIDÉO**

Première lecture : le 7 décembre 2005

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. WAYNE STEEVES

L'HON. WAYNE STEEVES

BILL 8

PROJET DE LOI 8

**An Act to Amend the
Film and Video Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le film et le vidéo**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of the Film and Video Act, chapter F-10.1 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur le film et le vidéo, chapitre F-10.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié

(a) in the definition "video exchange" by striking out "videofilm" and substituting "videofilm or video game";

a) à la définition « centre d'échange vidéo » par la suppression de « les vidéofilms » et son remplacement par « les vidéofilms ou les jeux vidéo »;

(b) in the definition "video distributor" by striking out "videofilm" and substituting "videofilm or video game";

b) à la définition « distributeur vidéo » par la suppression de « des vidéofilms » et son remplacement par « des vidéofilms ou des jeux vidéo »;

(c) in the English version of the definition "videofilm" by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

c) à la version anglaise de la définition « videofilm », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

(d) by adding the following definition in alphabetical order:

d) par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

"video game" means an object or device that

« jeu vidéo » désigne un objet ou un appareil qui

(a) stores recorded data or instructions,

a) contient des données ou des instructions enregistrées,

(b) receives data or instructions generated by a user, and

(c) by processing the data or instructions, creates an interactive game capable of being played, viewed or experienced on or through a computer, gaming system, console or other technology.

2 Section 4.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Director of Film Classification” and substituting “Director of Film and Video Game Classification”;

(b) in subsection (2) by striking out “Director of Film Classification” and substituting “Director of Film and Video Game Classification”.

3 Section 6 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:

6(5.1) The Director may, in accordance with the regulations,

(a) classify video games for use or exhibition in the Province by

(i) viewing or playing each video game and assigning a classification to each video game, or

(ii) adopting the classification accorded to each video game by another jurisdiction, and

(b) permit or prohibit the distribution of a video game.

6(5.2) Any power referred to in subsection (5.1) may be exercised by the Director notwithstanding that

(a) a video game referred to in paragraph (5.1)(a) was previously used or exhibited in the Province, or

(b) the distribution referred to in paragraph (5.1)(b) was previously permitted.

4 Subsection 6.5(3) of the English version of the Act is amended by striking out “adjudicator” and substituting “Adjudicator”.

b) reçoit des données ou des instructions des utilisateurs, et

c) en traitant les données ou les instructions reçues, crée un jeu interactif que les utilisateurs peuvent jouer ou visionner ou dont ils peuvent faire l’expérience grâce à un ordinateur, à un système de jeu, à une console ou à un autre dispositif technique;

2 L’article 4.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « directeur de la classification des films » et son remplacement par « directeur de la classification des films et des jeux vidéo »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « directeur de la classification des films » et son remplacement par « directeur de la classification des films et des jeux vidéo ».

3 L’article 6 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

6(5.1) Le directeur peut, conformément aux règlements,

a) coter les jeux vidéo pour utilisation ou présentation dans la province

(i) en visionnant ou en jouant chaque jeu vidéo et en assignant une cote à chaque jeu vidéo, ou

(ii) en adoptant la cote accordée à chaque jeu vidéo par une autre compétence, et

b) permettre ou interdire la distribution d’un jeu vidéo.

6(5.2) Le directeur peut exercer tout pouvoir mentionné au paragraphe (5.1) malgré

a) qu’un jeu vidéo visé à l’alinéa (5.1)a ait été antérieurement utilisé ou présenté dans la province, ou

b) que la distribution visée à l’alinéa (5.1)b ait été antérieurement permise.

4 Le paragraphe 6.5(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « adjudicator » et son remplacement par « Adjudicator ».

5 Section 9 of the Act is amended by striking out “videofilm” and substituting “videofilm or video game”.

6 Section 10 of the Act is amended by striking out “videofilm” and substituting “videofilm or video game”.

7 Subsection 11(3) of the Act is amended by striking out “videofilms” and substituting “videofilms and video games”.

8 Section 15 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (i) the following:

(i.1) prescribing the fees to be paid for the examination of video games and the methods for ascertaining, calculating or determining the fees to be paid;

(b) by adding after paragraph (k.1) the following:

(k.2) respecting the prohibiting of the distribution of a video game and the factors to be considered in prohibiting the distribution;

(c) in paragraph (l) of the French version by striking out “de cote particulier” and substituting “de cote particulière”;

(d) in paragraph (m) of the French version by striking out “d’un cote particulier” and substituting “d’une cote particulière”;

(e) in paragraph (o) of the French version by striking out “de cote particulier” and substituting “de cote particulière”;

(f) by adding after paragraph (o) the following:

(o.1) prescribing the classifications that may be applied to video games and the classes of persons to whom video games of particular classifications may be exhibited or made available;

(g) in paragraph (p) of the French version by striking out “d’un cote particulier” and substituting “d’une cote particulière”;

5 L’article 9 de la Loi est modifié par la suppression de « un vidéofilm » et son remplacement par « un vidéofilm ou un jeu vidéo ».

6 L’article 10 de la Loi est modifié par la suppression de « un vidéofilm » et son remplacement par « un vidéofilm ou un jeu vidéo ».

7 Le paragraphe 11(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des vidéofilms » et son remplacement par « des vidéofilms et des jeux vidéo ».

8 L’article 15 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction, après l’alinéa i), de ce qui suit :

i.1) prescrivant les droits à payer pour l’examen des jeux vidéo et les méthodes pour évaluer, calculer ou déterminer ces droits à payer;

b) par l’adjonction, après l’alinéa k.1), de ce qui suit :

k.2) concernant l’interdiction de la distribution d’un jeu vidéo et les facteurs à prendre en considération pour l’interdiction de la distribution;

c) à l’alinéa l) de la version française, par la suppression de « de cote particulier » et son remplacement par « de cote particulière »;

d) à l’alinéa m) de la version française, par la suppression de « d’un cote particulier » et son remplacement par « d’une cote particulière »;

e) à l’alinéa o) de la version française, par la suppression de « de cote particulier » et son remplacement par « de cote particulière »;

f) par l’adjonction, après l’alinéa o), de ce qui suit :

o.1) prescrivant les cotes applicables aux jeux vidéo et les catégories de personnes auxquelles des jeux vidéo de cote particulière peuvent être présentés ou rendus disponibles;

g) à l’alinéa p) de la version française, par la suppression de « d’un cote particulier » et son remplacement par « d’une cote particulière »;

(h) by adding after paragraph (p) the following:

(p.01) respecting the factors to be considered by the Director in applying a particular classification to a video game;

(i) by adding after paragraph (p.1) the following:

(p.2) prescribing a jurisdiction for the purposes of paragraph 6(5.1)(a);

(j) by adding after paragraph (q) the following:

(q.1) exempting certain video games and classes of video games from the requirement for classification;

(k) by adding after paragraph (s) the following:

(s.1) respecting the terms and conditions under which video games may be exhibited, advertised, sold, leased, rented, loaned, exchanged and distributed to the public;

(l) by adding after paragraph (t) the following:

(t.1) respecting the manner in which video games may be displayed to the public in a video exchange;

(m) by adding after paragraph (v) the following:

(v.1) respecting the seizure, forfeiture and disposal of video games that are exhibited, displayed or made available to the public in violation of this Act or the regulations;

TRANSITIONAL PROVISION

9 *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Director of Film Classification, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Director of Film and Video Game Classification.*

COMMENCEMENT

10 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

h) par l'adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :

p.01) concernant les facteurs que le directeur doit prendre en considération dans l'application d'une cote particulière à un jeu vidéo;

i) par l'adjonction, après l'alinéa p.1), de ce qui suit :

p.2) prescrivant la compétence aux fins de l'alinéa 6(5.1)a);

j) par l'adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

q.1) dispensant certains jeux vidéo et catégories de jeux vidéo d'être cotés;

k) par l'adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :

s.1) concernant les modalités et conditions auxquelles peuvent être assujettis la présentation, la publicité, la vente, le bail, la location, le prêt, l'échange et la distribution des jeux vidéo au public;

l) par l'adjonction, après l'alinéa t), de ce qui suit :

t.1) concernant la manière selon laquelle des jeux vidéo peuvent être exposés au public dans un centre d'échange vidéo;

m) par l'adjonction, après l'alinéa v), de ce qui suit :

v.1) concernant la saisie, la confiscation et la destruction des jeux vidéo qui sont présentés, exposés ou rendus disponibles au public en violation de la présente loi ou des règlements;

DISPOSITION TRANSITOIRE

9 *Dans toute loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un décret, un arrêté, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document, un renvoi au directeur de la classification des films est réputé être un renvoi au directeur de la classification des films et des jeux vidéo, sauf indication contraire du contexte.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

10 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The existing definition is as follows:

“video exchange” means a retail outlet that makes videofilm available to the public;

(b) The existing definition is as follows:

“video distributor” means a person who distributes videofilm to a video exchange;

(c) The existing definition is as follows:

“videofilm” includes videocassette, videodisc and videotape.

(d) New definition.

Section 2

(a) The existing provision is as follows:

4.1(1) The Minister may appoint a person employed within the Department as Director of Film Classification to perform the duties set out in this Act and the regulations.

(b) The existing provision is as follows:

4.1(2) The Minister shall cause to be published in *The Royal Gazette* notice of the appointment of the Director of Film Classification and on such publication judicial notice shall be taken in all courts in the Province that the person named therein has been appointed by the Minister in accordance with this Act.

Section 3

New provisions.

Section 4

The existing provision is as follows:

6.5(3) The adjudicator shall give written reasons for the decision.

Section 5

The existing provision is as follows:

9 No person who operates or controls a video exchange or employee or agent of the person shall sell, lease, rent, lend, exchange or distribute to the public, or keep for any such purpose, a videofilm that has not been classified by the Director in accordance with the regulations or exempted by regulation from the requirement to be classified.

Section 6

The existing provision is as follows:

10 No person who operates or controls a video exchange or employee or agent of the person shall sell, lease, rent, lend, exchange or distribute to a member of any class of persons a videofilm that the Director has

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La définition actuelle se lit comme suit :

« centre d'échange vidéo » désigne un point de vente de détail qui met les vidéofilms à la disponibilité du public;

b) La définition actuelle se lit comme suit :

« distributeur vidéo » désigne une personne qui distribue des vidéofilms à un centre d'échange vidéo;

c) La définition actuelle se lit comme suit :

“videofilm” includes videocassette, videodisc and videotape.

d) Nouvelle définition.

Article 2

a) La disposition actuelle est comme suit :

4.1(1) Le Ministre peut nommer une personne employée au sein du Ministère comme directeur de la classification des films qui exerce les fonctions prévues par la présente loi et les règlements.

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

4.1(2) Le Ministre doit faire en sorte qu'un avis annonçant la nomination du directeur de la classification des films soit publié dans la *Gazette royale* et, dès cette publication, toutes les cours de la province ont connaissance d'office que la personne dont le nom est mentionné a été nommée par le Ministre conformément à la présente loi.

Article 3

Nouvelles dispositions.

Article 4

La disposition actuelle se lit comme suit :

6.5(3) The adjudicator shall give written reasons for the decision.

Article 5

La disposition actuelle se lit comme suit :

9 Ni la personne qui exploite ou dirige un centre d'échange vidéo, ni son employé ou représentant ne peut vendre, donner à bail, louer, prêter, échanger ou distribuer au public ou garder pour l'une quelconque de ces fins, un vidéofilm qui n'a pas été coté par le directeur conformément aux règlements, ni dispensé de l'être par règlement.

Article 6

La disposition actuelle se lit comme suit :

10 Ni la personne qui exploite ou dirige un centre d'échange vidéo, ni son employé ou représentant ne peut vendre, donner à bail, louer, prêter, échanger ou distribuer à un membre d'une catégorie quelconque

classified as being restricted from being so supplied to that class of persons.

Section 7

The existing provision is as follows:

11(3) An inspector may enter and inspect video exchanges during normal business hours and may inspect videofilms in video exchanges.

Section 8

(a) and (b) Regulation-making powers are added.

(c) to (e) Corrections are made.

(f) Regulation-making power is added.

(g) A correction is made.

(h) to (m) Regulation-making powers are added.

Section 9

Transitional provision.

Section 10

Commencement.

de personnes, un vidéofilm que le directeur a coté comme interdit à cette catégorie de personnes.

Article 7

La disposition actuelle se lit comme suit :

11(3) Un inspecteur peut entrer dans des centres d'échange vidéo et en faire l'inspection durant les heures d'ouverture, ainsi que faire l'inspection des vidéofilms qui s'y trouvent.

Article 8

a) et b) Des pouvoirs de réglementation sont ajoutés.

c) à e) Des erreurs sont corrigées.

f) Un pouvoir de réglementation est ajouté.

g) Une erreur est corrigée.

h) à m) Des pouvoirs de réglementations sont ajoutés.

Article 9

Disposition transitoire.

Article 10

Entrée en vigueur.